

Der Regierungsrath anerkennt somit, daß den Rekurrenten der Rechtsweg offen stehe, d. h. daß dieselben vor den zuständigen Civilgerichten auf volle Entschädigung wegen Eingriffs in wohlervorbene Privatrechte klagen können, ohne daß ihnen vor dem Richter entgegengehalten werden könnte, es sei bereits durch das Gesetz in für den Civilrichter verbindlicher Weise entschieden oder angeordnet, daß ihnen ein Entschädigungsanspruch überhaupt nicht oder doch nicht in weiterem Umfange, als das Gesetz selbst in Art. 47 anerkenne, zustehe. Es ist daher einfach das eventuelle Rechtsbegehren der Rekurrenten in diesem Sinne, d. h. in dem Sinne, daß den Rekurrenten der Rechtsweg über Prinzip und Maß der Entschädigung offen bleibt, gutzuheißen, ohne daß es für den vorliegenden Fall einer weitem Untersuchung der Bedeutung und Tragweite der verfassungsmäßigen Eigenthumsgarantie bedürfte, und ohne daß vom Bundesgerichte als Staatsgerichtshof zu prüfen wäre, ob den Rekurrenten, beziehungsweise dem einen oder andern derselben, ein durch das angefochtene Gesetz aufgehobenes wohlervorbenes Privatrecht zugestanden habe und eine sachbezügliche Entschädigungsforderung wirklich bestehe. Wenn nämlich der Regierungsrath des Kantons Zürich noch angedeutet hat, die Beschwerde der Rekurrenten sei jedenfalls verfrüht, so ist diese Einwendung unbegründet. Denn sofern den Rekurrenten ein Privatrecht der von ihnen behaupteten Art überhaupt zustand, so ist dasselbe durch das angefochtene Gesetz unmittelbar aufgehoben worden, da ja, wenigstens nach der von den zürcherischen Behörden dem Gesetze gegebenen Auslegung, die Inhaber von Tavernenrechten sofort nach dem Inkrafttreten des Gesetzes zur Lösung periodischer Wirthschaftspatente verpflichtet und dadurch des wesentlichsten Inhalts des von ihnen behaupteten Privatrechtes beraubt werden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Den Rekurrenten wird das eventuelle Begehren ihrer Rekurschrift im Sinne der Erwägung 3 zugesprochen.

### 31. Arrêt du 15 Mars 1889 dans la cause Stirling.

Ensuite de plainte en date du 24 Septembre 1888, adressée par le sieur Rodolphe Wildi et huit consorts, au Juge de paix du cercle d'Orbe contre demoiselle Chaddie-Lillias Stirling, capitaine à l'Armée du Salut, pour actes de prosélytisme en religion, exercés contre leurs enfants, le prédit magistrat a renvoyé la cause devant le Tribunal de police du district d'Orbe.

Dans son audience du 17 Octobre suivant, et après avoir entendu vingt-trois témoins, le dit tribunal a condamné la demoiselle Stirling à subir cent jours d'emprisonnement et à payer les frais du procès.

Ce jugement se fonde, en résumé, sur les motifs suivants :

Il résulte des débats que non-seulement l'accusée, mais encore une lieutenantante de l'Armée du Salut, dont le nom n'a pas été indiqué, ont engagé les enfants des plaignants, tous âgés de moins de 12 ans, à se rendre dans le local de l'Armée du Salut et à y amener leurs petits camarades.

Le 15 Septembre 1888, les enfants des plaignants étaient réunis dans ce local à Orbe; ils y ont chanté et accompli d'autres actes du culte de l'Armée du Salut, sous la direction de l'accusée Stirling. Il a été bien établi que ni cette dernière, ni sa lieutenantante ne se sont inquiétées de demander aux parents des enfants s'ils permettaient à ceux-ci de fréquenter les réunions salutistes; plusieurs de ces enfants avaient d'ailleurs, déjà avant le 15 Septembre, assisté à des réunions semblables. Par ces faits, demoiselle Stirling est coupable de prosélytisme religieux exercé secrètement et à l'insu des chefs de famille et contre la volonté de ceux-ci, envers leurs enfants mineurs; il y a donc lieu de lui appliquer l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 22 Janvier 1834 sur la liberté religieuse.

La condamnée a commencé à subir sa peine au château de Chillon, et le 6 Décembre 1888, elle a demandé au Président du Tribunal fédéral de vouloir ordonner, ensuite du recours

déposé par elle auprès de ce Tribunal contre le jugement qui précède, la suspension de sa peine et sa mise en liberté, conformément à l'art. 63 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Par décision en date du 14 dit, le Président du Tribunal fédéral a ordonné que l'exécution de la peine de l'emprisonnement prononcée contre la recourante est suspendue jusqu'après la décision de ce Tribunal sur le recours interjeté, — et que le Conseil d'Etat de Vaud est invité à mettre la recourante en liberté, à condition que celle-ci opère, entre les mains de cette autorité, le dépôt d'une somme de mille francs à titre de caution, ce qui eut lieu.

Le recours de demoiselle Stirling, déposé au Tribunal fédéral le 6 Décembre 1888, conclut à ce qu'il lui plaise annuler le jugement rendu contre elle par le Tribunal de police du district d'Orbe, comme contraire à l'art. 4 de la constitution du canton de Vaud, et, subsidiairement, annuler le dit jugement comme constituant un déni de justice et violant l'art. 4 de la constitution fédérale.

La recourante estime : 1° Que la loi de 1834, en vertu de laquelle elle a été condamnée, a été abrogée implicitement par des dispositions constitutionnelles subséquentes et que son application est ainsi contraire à l'art. 4 de la constitution vaudoise, lequel pose le principe : *nulla pœna sine lege*.

2° Qu'à supposer même que la loi de 1834 soit encore en vigueur, il a été fait, à l'égard de la recourante, une application arbitraire du droit, basée sur un simple prétexte, qui constitue un déni de justice et viole le principe d'égalité devant la loi garanti par l'art. 4 de la constitution fédérale.

A l'appui de cette double thèse, le recours fait valoir en substance :

L'acte de médiation et la constitution vaudoise de 1814 étaient muets sur le principe de la liberté religieuse, et les constitutions de 1831 et de 1845 se bornaient à garantir l'intégrité de l'Eglise nationale évangélique réformée. La liberté religieuse n'existait pas sous ces constitutions, ce qui permit à la loi du 20 Mai 1824 contre une nouvelle secte religieuse

d'interdire « tout acte de prosélytisme ou de séduction tendant à gagner à cette secte. » Cette loi fut rapportée par celle du 22 Janvier 1834, proscrivant et réprimant d'une amende jusqu'à 600 fr., ou d'une prison de discipline jusqu'à une année, sur la plainte du chef de famille, les actes de prosélytisme religieux qui seraient exercés, ou secrètement et à son insu, ou dans son domicile et contre sa volonté, envers sa femme, ses enfants mineurs, ses pupilles et commensaux mineurs.

Le décret du 7 Juin 1849 remit en vigueur les interdictions de la loi de 1824, et laissa subsister la loi de 1834, mais une loi du 19 Mai 1859 abrogea à son tour le décret de 1849 en statuant que les dispositions de la loi de 1834, concernant le prosélytisme, restent en vigueur.

Mais dès lors la constitution vaudoise de 1861 proclama par son art. 12 la liberté absolue des cultes, en exigeant simplement que leur exercice fût conforme aux lois générales du pays et à celles concernant la police extérieure des cultes.

Le prosélytisme est autorisé par cet article, car la liberté religieuse implique celle de chercher à faire partager les opinions que l'on professe, pourvu que l'on ne se serve pas à cet effet de manœuvres dolosives ou de moyens immoraux. La loi de 1834 est une loi d'exception, qui ne saurait subsister sous le régime de la liberté religieuse complète. En outre, en présence des dispositions de la constitution fédérale de 1874, il ne saurait y avoir de prosélytisme coupable, dans le sens de la loi de 1834, vis-à-vis des femmes mariées et des enfants âgés de plus de 16 ans.

Si la loi de 1834 était encore en vigueur, elle serait applicable à tous et il faudrait punir le pasteur de l'Eglise nationale qui voudrait regagner à cette Eglise des enfants, saluistes de par la volonté de leur père. Les moniteurs et monitrices d'écoles du dimanche, les organisateurs d'arbres de Noël, en distribuant des traités, brochures, etc., font du prosélytisme bien plus dangereux que celui réprimé par le Tribunal d'Orbe, puisqu'il s'exerce par des dons ou des promesses, et pourtant jamais on n'a considéré ces actes comme

des délits ; on n'a jamais demandé aux organisateurs d'écoles du dimanche de justifier de l'autorisation des parents, parce qu'on a toujours considéré, depuis 1861, que la loi de 1834 était implicitement abrogée, soit par la constitution vaudoise de 1861, soit par l'art. 2 des dispositions transitoires de la constitution de 1874.

A supposer que la loi de 1834 fût restée debout, le jugement d'Orbe implique en tout cas un déni de justice contraire à l'art. 4 de la constitution fédérale.

Pour que la loi de 1834 soit applicable, il faut qu'il y ait eu des *actes* de prosélytisme, que ces actes soient exercés à l'insu du chef de famille et envers certaines personnes déterminées. Or, de ces trois conditions, la troisième seule se trouve réalisée dans l'espèce. Le jugement ne constate aucun *acte* à la charge de demoiselle Stirling, qui n'a agi que par des exhortations, par la persuasion, et non par des faits matériels comme dons, promesses, menaces, artifices ou manœuvres quelconques. En fait d'actes, le jugement n'en constate qu'à la charge des prétendues victimes, des enfants eux-mêmes, qui ont chanté dans l'assemblée.

Le jugement n'établit point que les actes reprochés à demoiselle Stirling aient eu lieu secrètement et à l'insu des parents, et néanmoins il la déclare coupable de prosélytisme religieux. Le jugement ne constate pas davantage que les dits enfants ont été amenés, par les actes dolosifs de demoiselle Stirling, à participer au culte de l'Armée du Salut.

Enfin le Tribunal de police constate la complicité d'une lieutenant anonyme, sans faire une distinction entre les agissements de cette compagne et ceux de demoiselle Stirling, sans attribuer le rôle principal à la condamnée.

La question essentielle de la culpabilité ne résulte pas des points de fait constatés par le jugement. On a voulu s'emparer des paroles adressées par demoiselle Stirling et sa compagne à des enfants, pour condamner l'Armée du Salut dans la personne d'un de ses officiers ; on a cru découvrir des prétextes, et on les a transformés en considérants, au mépris de la loi pénale, qui veut des faits et des actes. L'application de la loi

de 1834 à la recourante est donc arbitraire et ne peut subsister.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat de Vaud conclut au rejet du recours.

Il ne peut, selon lui, être question de déni de justice en ce qui concerne le jugement attaqué, lequel a été rendu à la suite d'une enquête et de débats réguliers, ainsi qu'en application d'une loi existante.

La loi de 1834 est, quant à son principe, absolument constitutionnelle : elle fait rentrer toutes les associations religieuses sous l'empire du droit commun et n'est point une loi d'exception, comme l'était celle du 20 Mai 1824 ; elle punit sans distinction de confession ou de secte, tous les actes de prosélytisme exercés secrètement et à l'insu du chef de famille, ou contre sa volonté. Ni la loi du 19 Mai 1859, abrogeant le décret du 7 Juin 1849 interdisant les réunions religieuses non garanties par la constitution ou par la loi, ni les assemblées constituantes de 1861 et de 1884-1885 n'ont abrogé cette loi ; la loi de 1859 statue même expressément, à son art. 2, que ses dispositions resteraient en vigueur. La loi de 1834 dispose pour tous également et ne viole point le principe de l'égalité devant la loi.

Elle ne porte pas davantage atteinte à la liberté individuelle, dès l'instant où la condamnation dont se plaint la recourante a été régulièrement prononcée en vertu d'une loi compatible avec la constitution.

La loi du 22 Janvier 1834 est également compatible avec les dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de conscience et celle des cultes. Ces libertés ne sont point illimitées, et la constitution fédérale pose elle-même le principe que la personne qui exerce l'autorité paternelle ou tutélaire a le droit de disposer de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. Or, ce droit doit avoir une sanction, qui ne peut consister qu'en une pénalité, frappant l'auteur d'actes de prosélytisme, non point parce qu'il appartient à telle ou telle association religieuse, mais parce qu'il porte atteinte aux droits de la puissance paternelle garantis par la constitution.

Si la loi de 1834 a été rarement appliquée, elle n'en répond pas moins à un besoin légitime de paix publique, et les actes de prosélytisme, en tant qu'ils sont exercés sur des enfants de moins de seize ans, tombent certainement, aujourd'hui encore, sous le coup de cette loi, bien que celle-ci doive, sur certains points, être mise en harmonie avec la constitution fédérale de 1874. Dans l'espèce, la recourante a été condamnée pour de pareils actes exercés sur des enfants de moins de 12 ans, et la poursuite a eu lieu sur plainte des chefs de famille.

Appelé aussi à présenter ses observations sur le recours, le Tribunal de police d'Orbe conclut de même à son rejet :

Sans s'étendre spécialement sur le côté juridique et constitutionnel de la question, le dit tribunal insiste sur le fait que c'est la plainte de six chefs de famille qui a motivé le jugement du 17 Octobre 1888 : le chef de la police avait avisé la lieutenantante et un soldat de l'Armée du Salut que ces réunions d'enfants de moins de 16 ans n'étaient pas permises. Le prédit jugement constate que c'est l'accusée Stirling qui a engagé les enfants à se rendre dans le local et que c'est sous sa direction qu'ils y ont accompli divers actes du culte. D'ailleurs, c'est la demoiselle Stirling qui a engagé ces enfants à aller chercher leurs camarades et à apporter de l'argent dans la prochaine réunion pour acheter des cantiques. Les parents ont tous déclaré ignorer que leurs enfants fréquentassent les réunions de l'Armée. La demoiselle Stirling avait conscience de sa culpabilité, puisqu'elle a demandé à ces enfants s'ils avaient l'autorisation de leurs parents, question à laquelle ils ont répondu négativement. Les réunions dont il s'agit étaient d'ailleurs spécialement organisées pour les enfants, le samedi après-midi, alors qu'il n'y avait pas d'école et que les enfants se trouvaient nombreux sur la rue.

Si la lieutenantante n'a pas été condamnée, c'est qu'elle n'était pas en accusation, et ce fait ne diminue en rien la responsabilité de demoiselle Stirling.

Enfin le Tribunal proteste contre les insinuations qui terminent le recours ; son jugement n'a été dicté par aucun

esprit de haine ou de persécution ; il n'a pas cherché de prétextes pour condamner, mais il a prononcé sur des faits précis en exécution d'une loi existante. Demoiselle Stirling, qui a joui longtemps à Orbe de la protection de l'autorité, aussi bien locale que judiciaire, n'a pas compris que cette protection lui imposait le devoir de respecter la loi ; ses agissements à l'égard d'enfants de moins de 16 ans ont porté atteinte au droit constitutionnel des pères de famille ; le Tribunal ne pouvait méconnaître ce droit sans commettre à l'égard des parents un vrai déni de justice.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Le recours, en tant que visant un prétendu déni de justice, soit la violation de l'art. 4 de la constitution fédérale, n'est point fondé. Ainsi, en effet, que ce tribunal l'a toujours admis, un recours pour violation de l'art. 4 de la constitution fédérale, ne peut se justifier que lorsque le recourant a épuisé toutes les instances cantonales, puisque ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il peut être question d'un déni de justice de la part des autorités cantonales. (Voir arrêt en la cause Paroisse évangélique réformée de Lucerne, Recueil VIII, page 154). Or la recourante n'a pas porté devant la Cour de cassation pénale du canton de Vaud ses griefs relatifs au jugement attaqué, bien que le dit jugement mentionne expressément qu'elle a été avisée du délai légal pour recourir ; elle a commencé à subir sa peine, et ce n'est qu'au bout de plusieurs semaines qu'elle a formulé sa réclamation, par la voie du présent recours, au Tribunal de céans.

2° La question de savoir si le jugement incriminé implique une violation des art. 49 et 50 de la constitution fédérale échappe également à la compétence du Tribunal fédéral. A la réserve des cas où il s'agirait d'une atteinte portée à des constitutions cantonales garantissant la liberté de conscience et le libre exercice des cultes dans une mesure plus étendue que ne le font les articles précités, ce qui n'est point prétendu dans l'espèce, les contestations ayant trait à ces dispositions constitutionnelles fédérales sont réservées aux termes de l'art. 59 chiffre 6 de la loi sur l'organisation judiciaire, à la

compétence soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale.

3° En revanche, le Tribunal fédéral est compétent, en vertu du principe posé au prédit art. 59, pour examiner le moyen du recours fondé sur ce que la loi de 1834 aurait été abrogée implicitement par la constitution cantonale de 1861, et sur ce que, dès lors, la condamnation prononcée contre demoiselle Stirling emporterait une violation de l'art. 4 de la constitution vaudoise actuelle, disposant que nul ne peut être poursuivi ou arrêté que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

Selon la recourante, l'abrogation de la loi de 1834 résulterait de l'art. 12 de la constitution de 1861 susvisée, disposant que les cultes sont libres et que leur exercice doit être conforme aux lois générales du pays et à celles qui concernent la police des cultes.

Cette allégation ne saurait toutefois être admise. La disposition de la loi de 1834 interdisant les actes de prosélytisme qui seraient exercés à l'insu du chef de famille ou contre sa volonté, envers ses enfants mineurs est d'une portée générale et vise, sans distinction de communauté religieuse, des actes portant atteinte à l'autorité paternelle, dont il est uniquement question dans l'espèce. Il est donc inexact de qualifier cette disposition de loi d'exception ou de mesure de circonstance; on ne saurait davantage admettre, ce qui serait la conséquence de la thèse du recours, que le principe de la liberté des cultes, garanti à l'art. 12 de la constitution vaudoise de 1861, puisse aboutir à supprimer le droit du père de famille de diriger l'éducation religieuse de ses enfants, droit qui se trouve d'ailleurs expressément réservé aussi par la constitution fédérale de 1874, laquelle va plus loin que la constitution vaudoise de 1861 en ce qui concerne la garantie de la liberté des cultes et de conscience. Pour autant donc que la loi de 1834 protège également ce droit du père de famille, elle ne se trouve point en contradiction avec la constitution de 1861.

Dès l'instant où la prédite loi ne doit point être considérée comme abrogée, le grief du recours tiré de la violation de

l'adage « nulla pœna sine lege » est dépourvu de fondement.

4° Il va sans dire que le Tribunal fédéral, dont les attributions ne sont point celles d'une Cour de cassation en matière pénale, n'a pas à se préoccuper de la question de l'application de la peine faite par le Tribunal de jugement, ni, par conséquent, à rechercher si, eu égard aux circonstances de la cause, la condamnation qui a frappé la recourante n'est pas hors de toute proportion avec la gravité des faits relevés à sa charge.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

32. Urtheil vom 3. Mai 1889 in Sachen  
Ortsbürgergemeinde Luzern gegen Staat Luzern.

A. Durch Gesetz vom 30. Mai 1888 verfügte der große Rath des Kantons Luzern, „unter Hinweis auf den § 94 bis der Staatsverfassung und auf § 239, Abs. 2 des Organisationsgesetzes“, es werde die Gemeinde Schachen als bisher selbständige Einwohner- und Ortsbürgergemeinde aufgehoben und der Gemeinde Werthenstein einverleibt. § 4 dieses Gesetzes stellt der neuen Gemeinde Werthenstein als Ersatz für die durch die Einverleibung der Gemeinde Schachen erwachsenden Mehrkosten eine angemessene staatliche Subvention in Aussicht und § 5 desselben bestimmt: „Uebrigens wird die Armenlast der bisherigen Gemeinde Schachen bei deren Vereinigung mit derjenigen von Werthenstein dadurch gemindert, daß eine Anzahl unterstützungsbedürftiger Armer ihr abgenommen und in andere mit Steuern weniger oder nicht belastete Ortsbürgergemeinden gegen eine vom Staate zu leistende, jedoch im Ganzen den Betrag von 20,000 Fr. nicht überschreitende Einkaufssumme eingebürgert wird. Die Entlastung durch Abnahme der Armen ist bei Berechnung der Subventionssumme in Anschlag zu bringen. — In keinem Fall soll die